

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 21 septembre 2023

[REDACTED]

N/Réf. : 06595 (28 août 2023)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 28 août 2023

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre courriel du 28 août 2023 visant à obtenir différents documents et informations dans le dossier 2021-05846 concernant le décès de Mme Jeanette Guadalupe Zacarias Zapata, décédée au début de septembre 2021 des suites d'un combat de boxe à Montréal.

Voici la réponse pour chacun des éléments demandés :

1) Le rapport du coroner concernant la mort de Jeanette Zacarias Zapata

L'investigation portant sur ce décès est toujours en cours. Il est prévu que le rapport du coroner investigator soit déposé cet automne. Conséquemment, celui-ci ne peut vous être transmis pour le moment.

2) Les raisons d'un délai de 2 ans depuis le décès pour rendre public le rapport

Les délais moyens pour la production des rapports de coroner peuvent varier selon différents facteurs. Les coroners doivent livrer leurs rapports le plus rapidement possible et s'efforcent de le faire par tous les moyens. Toutefois, ils peuvent eux-mêmes être tributaires des délais nécessaires pour obtenir les documents produits par d'autres organisations, dont les rapports d'expertise requis pour déterminer les causes et les circonstances des décès.

3) Le contrat signé par Mme Zapata en prévision de son combat disputé à Montréal le soir du 28 août 2021 face à Marie-Pier Houle

L'investigation n'étant pas terminée, le coroner investigator n'a pas encore acheminé son dossier complet au Bureau du coroner. Le Bureau du coroner ne peut donc pas donner suite à cette demande de document pour l'instant. Votre demande sera réanalysée lorsque le dossier complet nous aura été remis.

4) L'évaluation écrite du comité d'évaluation des aptitudes techniques de Mme Zapata ainsi que les noms des membres du comité

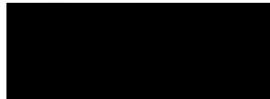
L'investigation n'étant pas terminée, le coroner investigator n'a pas encore acheminé son dossier complet au Bureau du coroner. Le Bureau du coroner ne peut donc pas donner suite à cette demande de document pour l'instant. Votre demande sera réanalysée lorsque le dossier complet nous aura été remis.

5) Le rapport des coûts et des dépenses engendrées dans cette enquête depuis 2 ans

En ce qui concerne la rémunération du coroner pour son investigation, ce dernier sera rémunéré conformément au *Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*. Comme l'investigation n'est pas terminée, il serait prématué de se prononcer sur l'engagement d'autres frais liés à l'investigation (p. ex. frais de déplacement du coroner, d'examen externe ou d'autopsie, le cas échéant). Finalement, le Bureau du coroner ne peut pas se prononcer sur les coûts et les dépenses engendrés par d'autres organisations partenaires tels les corps de police et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Reno Bernier, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

RB/ns

p. j.